

Arrêt

n° 89 553 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique albanaise et de nationalité kosovare Vous seriez née et auriez vécu à Muzeqine, commune de Shtime, en République du Kosovo. De 1994 à 2000, vous auriez vécu en Allemagne.

Pendant la guerre, votre père [G K], aurait combattu aux côtés de l'UCK (Armée de libération du Kosovo) et il aurait été interpellé et menacé avec une arme par d'autres membres du groupe sur ses sympathies pour la LDK (Ligue Démocratique du Kosovo) ou le PDK (Parti Démocratique du Kosovo).

En 2001 ou 2002, une bombe aurait été lancée sur la maison familiale. Personne n'aurait été blessé. Vous ne savez pas pourquoi exactement mais pensez que cela serait lié à la guerre.

Peu après cet événement, alors que l'une de vos sœurs était à une fête, votre père aurait reçu un appel téléphonique lui demandant s'il savait où était sa fille – [B I], l'une de vos grandes sœurs - et disant qu'elle était avec eux la nuit précédente.

En octobre 2008, vous auriez été agressée par quatre hommes masqués en voiture alors que vous vous rendiez chez une amie dans un village proche de Muzeqine. Ces individus vous auraient forcée à avaler un médicament et vous vous seriez endormie. Ils vous auraient ensuite violée. Vous vous seriez réveillée une fois dans la voiture et puis une seconde fois dehors. Les agresseurs vous auraient alors dit de prévenir votre père que cela arriverait aussi à ses autres filles. Vous seriez alors rentrée chez vous et n'auriez pas bougé de votre chambre pendant deux jours. Vous n'auriez rien dit à personne jusqu'au 27 juillet 2009. Ce jour-là vous auriez ressenti des douleurs au ventre et auriez demandé à votre sœur [B] de vous conduire à l'hôpital. Là-bas un médecin vous aurait auscultée et prescrit des médicaments pour l'estomac. A la sortie, vous auriez avoué à [B] avoir été violée et vous seriez alors retournées à l'hôpital. Vous auriez été examinée et le médecin vous aurait dit que vous étiez sur le point d'accoucher. Vous auriez accouché, votre mère serait ensuite venue vous rejoindre. Le jour de votre sortie, on vous aurait demandé si vous souhaitiez garder l'enfant ou non et vous auriez répondu non. Le lendemain, vous seriez partie avec [B] chez vos oncles maternels à Ferizaj.

Selon vous, le viol serait lié aux problèmes de votre père en raison du coup de fil de 2005-2006 ainsi que parce que vos agresseurs vous ont prévenue qu'ils feraient de même avec vos sœurs.

Vous seriez arrivée en Belgique le 11 septembre 2009 et vous auriez introduit votre demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande vous déposez, un acte de naissance, diverses attestations scolaires, deux attestations de suivi psychologique, deux articles de presse (voir plus loin), une attestation de l'hôpital régional de Ferizaj, une attestation de participation à l'UCK concernant votre père, deux documents policiers concernant votre père et le jugement de divorce de vos parents.

Depuis lors, vous auriez appris par votre sœur [A], qui vit en Suisse, que votre père aurait été agressé au Kosovo. Vous ne connaîtriez aucun autre détail à ce sujet.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous invoquez les éléments suivants : vous auriez été violée en octobre 2008 et auriez accouché en juillet 2009 d'une petite fille que vous auriez abandonnée à l'hôpital (RA du 08 décembre 2009 (RA I) p. 7 à 9). Selon vous, ce viol serait lié aux activités politiques de votre père, [G K], à Muzeqine et aux problèmes rencontrés par votre famille depuis la guerre (RA I p. 12 ; RA du 27 janvier 2012 (RA II) p. 6) . Sans remettre en question la crédibilité de ce fait, ni vos déclarations, ni celles des autres membres de votre famille, n'emportent la conviction du Commissariat Général quant à l'existence d'un lien entre cet événement et la Convention de Genève. Le Commissariat Général tire cette conclusion de vos propres déclarations, de celles des autres membres de votre famille, ainsi que des pièces déposées au dossier administratif.

Selon vos déclarations, ce viol serait lié aux activités politiques de votre père en raison de ce que vous auriez dit vos agresseurs en vous relâchant, du coup de fil concernant votre soeur aînée [B] (RA du 08 décembre 2009 (RA I) p. 12) et des tentatives d'assassinat sur la personne de votre père (RA du 27 janvier 2012 (RA II) p. 6).

La menace de vos agresseurs envers vos soeurs n'apparaît pas crédible au Commissariat Général dans la mesure où vous n'avez rien dit de cette agression, prenant ainsi le risque de voir vos soeurs agressées de la même manière que vous (RA II p. 4). Interrogée à cet égard, vous précisez que vous n'avez pas voulu mettre vos proches en danger et que vous étiez jeune à l'époque (RA II p. 5). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où c'était précisément, d'après vos propres déclarations, en vous faisant que vous mettiez vos soeurs en danger. Par ailleurs, il convient de relever que votre soeur [B] a évoqué une tout autre menace de la part de vos agresseurs : ceux-ci vous auraient menacé de faire du mal à votre père ou votre frère si vous parliez (RA SP [...] du 07 décembre 2009 p. 3). Une telle contradiction, ajoutée à ces explications contradictoires dans votre chef, ne permet dès lors pas au Commissariat Général de tenir cette menace pour établie. Le coup de fil concernant votre soeur [B] ne permet pas davantage de lier votre crainte aux activités politiques de votre père. En effet, rien dans la relation que vous ou votre famille avez fait de cette conversation téléphonique ne permet d'établir un lien avec les activités politiques de votre père. Selon vos propres déclarations, ce coup de téléphone visait à demander où se trouvait [B] et dire ensuite qu'elle était avec eux, ce qui, vous le saviez tous, était faux. En outre, il ne serait rien arrivé à [B] suite à ce coup de téléphone qui aurait eu lieu en 2000-2001. (RA I p. 12 ; RA II p. 6 ; RA I SP [...] p. 10 ; RA I SP [...] p. 3 ; RA II SP [...] p. 5).

Quant aux tentatives d'assassinat de votre père, rien n'indique, hormis votre sentiment personnel, qu'il était la personne effectivement visée. Il ressort en effet des déclarations des membres de votre famille que la bombe aurait également visé votre oncle [S K] (RA I SP. [...] p. 4 ; RA I [...] p. 3) qui vivait dans la même maison que vous. Il ressort en outre des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) que c'est bien [S] qui était visé par cet attentat. Cela ressort enfin du reste du dossier administratif, à savoir les articles que vous avez déposés à l'appui de votre demande ainsi que vos déclarations et celles des membres de votre famille. Vous avez ainsi fait état de quatre autres agressions. Lors de la première agression, [S], votre père et d'autres passagers auraient été agressés par des individus armés alors qu'ils se trouvaient en voiture (RA I SP. [...] p. 4 ; RA II SP. [...] p. 5 ; RA I SP. [...] p. 5). Néanmoins, les articles de presse que vous avez fourni ainsi que ceux à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) n'identifient aucunement votre père comme victime de cette agression, précisant simplement que [S] était visé et avec lui, [D G]. Il ressort ensuite des déclarations des membres de votre famille ainsi que des articles susmentionnés que votre père n'était pas présent lors de la deuxième agression (RA I SP. [...] p. 4 ; RA II SP. [...] p. 5). Enfin, il ressort des documents joints au dossier administratif que la troisième agression avait pour but de voler l'argent de votre père et de son collègue de travail. Les déclarations effectuées par les autres membres de votre famille à cet égard ne permettent pas de renverser cette présomption avec suffisamment de crédibilité. En effet, interrogée à cet égard, votre mère n'a fait état que de présomptions et hypothèses personnelles (RA I SP. [...] p. 5). Concernant la dernière agression dont votre père aurait été victime alors que vous vous trouviez déjà en Belgique, force est de constater que le manque crucial de détails à cet égard ne permet pas au Commissariat général de la tenir pour établie (RA II p. 4 ; RA II SP. [...] p. 5). Vous n'avez dès lors fourni aucun élément permettant au Commissariat Général d'établir que votre père était visé par ces différentes agressions alors qu'il s'agit d'un élément central de votre demande.

Par ailleurs, concernant les activités politiques proprement dites de votre père ainsi que ses activités pendant la guerre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat Général de considérer que celles-ci seraient à l'origine d'une quelconque menace. En effet, au sujet de sa participation à la guerre, vous n'apportez aucun élément concret, hormis des supputations personnelles (RA I p. 12 ; RA II SP. [...] p. 5 ; RA II SP. [...] p. 5) ainsi qu'une altercation concernant ses orientations politiques qui aurait eu lieu pendant la guerre (RA II p. 7 ; RA I SP. [...] p. 3). Cette altercation ne permet pas d'établir l'existence de menaces ultérieures dans le chef de votre famille dans la mesure où elle a eu lieu dans un contexte déterminé – la résistance armée de l'UCK – et que rien, dans vos déclarations, n'indique que des suites ont été données à cet événement. Au sujet des activités politiques de votre père, il ne ressort ni de vos déclarations, ni de celles des membres de votre famille que celles-ci étaient de nature à susciter de tels ennuis à sa famille. En effet, il ressort des déclarations susmentionnées que, bien que vous le qualifiez de « président de la LDK du village » ou de « représentant du village » (RA II p. 7 ; RA I SP. [...] p. 4, 11 ; RA II SP. [...] p. 11), il n'aurait jamais remporté d'élections (RA II SP. [...] p. 11 ; RA II SP. [...] p. 8 ; RA II SP. [...] p. 6) et partant, n'aurait jamais exercé de mandat significatif au sein du village. Son rôle se serait limité à l'organisation d'élections et d'activités locales diverses (RA II p. 7 ; RA II SP. [...] p. 11 ; RA II SP. [...] p. 8). Par ailleurs, il n'exerçait ce type d'activités qu'au village de Muzeqine (RA II SP. [...] p. 11). Enfin, interrogés sur ce qui, dans ces activités, aurait été susceptible de faire naître des menaces, les différents membres de votre famille n'ont pas fourni d'explication satisfaisante. Votre mère a ainsi

répondu « après avoir fait des réflexions dans ta tête tu te dis que c'est eux » ou encore « mon mari est convaincu » (RA II SP. [...] p. 13). Votre soeur [B] répond, quant à elle, « c'est une affaire de parti » ; « qu'est-ce que j'en sais » ou « avec quoi d'autre ? » (RA II SP. [...] p. 5 ; 6). Il n'est dès lors pas possible pour le CGRA d'inférer de ces activités politiques légères une quelconque menace réelle. Notons que le CGRA n'a rien trouvé le concernant dans la liste des candidats aux élections locales de 2002 et de 2009 (cfr, documents joints au dossier CGRA).

En ce qui concerne la crainte que vous éprouvez à l'égard de votre père, il convient de constater que, selon les documents que vous avez fournis (copie jointe au dossier administratif) vos parents sont désormais divorcés et vous êtes majeure. Dès lors, en cas de retour au Kosovo, il vous est loisible de vous installer auprès de votre mère et de sa famille, qui vous soutiennent depuis le début (RA I p. 10 ; 11 ; RA I SP. [...] p. 8 ; 9). Rien n'indique par ailleurs, que votre père deviendrait une menace pour vous ou votre famille en cas de retour au Kosovo. En effet, interrogée à cet égard, vous répondez que le père de votre père aurait tué son épouse avec une hache et que votre mère aurait peur qu'un tel événement se reproduise (RA II p. 8). Interrogée à cet égard, votre mère a répondu qu'elle avait été menacée par votre père et qu'elle avait peur de lui mais qu'elle n'avait cependant pas porté plainte à la police car les problèmes entre époux ne se règlent pas à la police (RA II I SP. [...] p. 8 ; 9).

Quoi qu'il en soit, il convient de relever qu'il vous est loisible, en cas de problèmes avec des tiers ou avec votre père, de demander la protection de vos autorités nationales. Or, à cet égard, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités kosovares. En effet, en ce qui concerne le viol dont vous auriez été la victime, il convient de constater que vous n'avez à aucun moment dénoncé les faits auprès de la police (RA I p.8 ; RA II p. 5 ; RA I SP. [...] p. 9 ; RA II SP. [...] p. 14). Les explications données par votre mère selon lesquelles elle ne souhaitait pas que l'histoire se propage (RA I SP. [...] p. 9) et que cela n'aurait servi à rien car les criminels ne seraient pas jugés (RA II SP. [...] p. 15) ne peuvent être retenues dans la mesure où la première explication n'apparaît pas comme une justification suffisante et pertinente et la seconde n'est pas étayée plus avant par d'autres arguments. Votre explication tenant à votre crainte de mettre en danger votre famille (RA II p. 5) ne peut davantage être retenue pour les raisons évoquées plus haut. En outre, il ressort des déclarations des membres de votre familles ainsi que des documents fournis que, s'agissant des autres événements, la police serait intervenue, aurait mené l'enquête et diligenté des expertises (RA I SP. [...] p. 3 ; 5 ; RA II SP. [...] p. 9 ; RA I SP. [...] p. 3). Ainsi, en ces différentes occasions, votre famille a pu aller chercher l'aide de la police et celle-ci a pris des mesures raisonnables. Il ressort par ailleurs de vos récits respectifs que, hormis la défection de votre père, vous bénéficiez du soutien de la majeure partie de votre famille (mère, frère, soeur, oncles maternels) (RA I p. 10 ; 11 ; RA I SP. [...] p. 8 ; 9). Dès lors, il apparaît qu'en cas de retour au Kosovo, vous auriez à nouveau l'occasion de requérir l'aide de la police.

A cet égard, remarquons que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), tant la police kosovare que les autorités internationales agissent efficacement pour ce genre de problèmes. Celle-ci est devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2011, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui précède.

Par ailleurs, votre situation particulière de jeune femme victime de viol a été dûment prise en compte par le Commissariat Général, à l'audition et dans la présente décision. Or, rien ne permet au CGRA de conclure qu'en cas de retour au Kosovo, vous risqueriez de subir une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire du fait de cet événement. En effet, il ressort de vos propres déclarations ainsi que de celles des autres membres de votre famille qu'en cas de retour au Kosovo, vous auriez la possibilité d'avoir accès à des soins de santé, en ce compris des soins psychologiques (RA II p. 10 ; RA II SP. [...] p. 15). Il ressort par ailleurs de vos récits respectifs que, hormis la défection de votre père, vous bénéficiez du soutien de la majeure partie de votre famille (mère, frère, soeur, oncles maternels) (RA I p. 10 ; 11 ; RA I SP.[...] p. 8 ; 9). Enfin, le fait que, bien que cela vous ait été demandé à l'audition, vous n'avez fourni aucune attestation psychologique récente témoignant d'un suivi régulier témoigne de votre capacité à surmonter désormais cet événement avec vos propres ressources. En effet, l'attestation fournie par votre avocate (copie jointe au dossier administratif) et datée du 1er février 2012 indique que vous avez été suivie régulièrement en 2010 et seulement deux fois en 2011.

De plus, au vu de vos déclarations et de l'analyse de votre dossier d'asile aucun indice ne me permet de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieux motifs de croire que vous pourriez encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2, alinéa a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, rien dans les informations en ma possession me permet de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, alinéa c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un acte de naissance, diverses attestations scolaires, deux attestations de suivi psychologique, deux articles de presse, une attestation de l'hôpital régional de Ferizaj, une attestation de participation à l'UCK concernant votre père, deux documents policiers concernant votre père et le jugement de divorce de vos parents. L'acte de naissance atteste de votre identité et de votre nationalité kosovare. Les attestations scolaires témoignent de votre parcours scolaire belge. Ces divers documents ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les attestations de suivi psychologique témoignent de votre suivi psychologique en Belgique. Les articles de presse relatent l'incident rencontré par [S] et [D G] en voiture. L'attestation de l'hôpital de Ferizaj indique que vous avez accouché d'une petite fille le 27 juillet 2009. Le document concernant l'UCK atteste que votre père fut un membre de ladite organisation. Les deux documents policiers témoignent de l'agression pour vol dont a été victime votre père avec un de ses collègues. Le jugement de divorce de vos parents atteste de l'effectivité ainsi que des modalités de celui-ci. Ces divers documents ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne sont pas de nature à éclairer sous un jour différent les constatations de la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.»

En ce qui concerne les agresseurs de votre fille [M], vous les désignez comme étant une bande de criminels à la solde du PDK mais sans étayer davantage vos propos par des éléments concrets (RA du 27 janvier 2012 (RA II) p. 10). Vous évoquez un certain [N B], qui aurait admis avoir assassiné certains responsables LDK mais sans pour autant lier aux événements que vous invoquez (RA II p. 10). Les détails peu nombreux que vous donnez au sujet des personnes que vous craignez ne permettent dès lors pas au Commissariat Général de déduire qu'en cas de retour au Kosovo, vous risqueriez de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les événements que vous invoquez à titre personnel, à savoir les menaces téléphoniques et les filatures en voiture, ne sont pas de nature à remettre en cause les observations précitées. Indépendamment de la crédibilité de ces menaces, rien n'indique qu'elles sont liées aux activités politiques de votre mari. En outre, ainsi qu'il a été démontré dans la décision précédée, en cas de problème avec des tiers, il vous est possible de demander la protection de vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fille, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, un permis de conduire, deux attestations d'intégration, deux articles de presse, une attestation de l'hôpital régional de Ferizaj, une attestation de participation à l'UCK concernant votre mari, deux documents policiers concernant votre mari et le jugement de divorce. Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent respectivement de votre identité ainsi que de votre aptitude à la conduite. Les deux attestations témoignent des efforts que vous fournissez en Belgique afin de vous intégrer. Ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Les articles de presse relatent l'incident rencontré par [S] et [D G] Jen voiture. L'attestation de l'hôpital de Ferizaj indique que votre fille a accouché d'une petite fille le 27 juillet 2009. Le document concernant l'UCK atteste que votre mari fut un membre de ladite organisation. Les deux documents policiers témoignent de l'agression pour vol dont a été victime votre mari avec un de ses collègues. Le jugement de votre divorce atteste de l'effectivité ainsi que des modalités de celui-ci. Ces divers documents ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne sont pas de nature à éclairer sous un jour différent les constatations de la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation « des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », ainsi que de « la faute manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne que la requérante craint d'être victime de torture ou de traitement ou de châtiments inhumains ou humiliants en cas de retour éventuel dans son pays. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante et rappelle que les déclarations de cette dernière contiennent bien des indications suffisantes pour justifier « une crainte fondée de poursuite au sens de la Loi concernant le statut conféré par la protection subsidiaire ».

2.5 Elle souligne que la partie défenderesse ne met en cause ni la réalité ni la gravité de l'agression subie par la requérante. Elle lui reproche d'avoir mal apprécié les possibilités de protection offertes par les autorités kosovares et d'avoir insuffisamment pris en compte la situation concrète de la requérante. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.6 La partie requérante invoque, enfin, la violation du « principe de vraisemblance » et estime que les « faits disponibles dans le dossier sont incompatibles avec la décision prise par le CGRA ».

2.7 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite l'annulation (lire la réformation) de l'acte entrepris et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection

subsidaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « pour un examen complémentaire ».

3. Rétroactes

La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 11 septembre 2009, simultanément avec sa sœur [B] (CCE 97 631) et son frère [BK] (CCE 97 636). Sa mère T. (CCE 97 641) les a rejoint quelques mois plus tard et a également introduit une demande d'asile le 22 février 2010. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

4 L'examen des nouveaux éléments

4.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Lors de l'audience du 12 juillet 2012, la partie requérante a déposé un courrier de son assistante sociale attestant la réalité de démarches entreprises pour obtenir de nouveaux éléments de preuves et sollicitant une remise. La partie défenderesse n'y opposant pas d'objection, l'affaire a été remise aux fins de lui permettre de produire les documents annoncés.

4.4 Par un courrier du 2 octobre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- une attestation délivrée le 18 juillet 2012 par le parti politique dont est membre le père de la requérante;
- la décision du tribunal communal de Ferisaj du 4 septembre 2012 constatant que T. n'est pas habilitée à recevoir des documents relatifs à la tentative d'attentat ni à l'agression dont le père de la requérante a été victime respectivement en décembre 2011 et en avril 2012 ;
- une attestation délivrée le 20 juillet 2012 par la commune de Shtime attestant que la requérante a mis au monde et abandonné un enfant le 6 août 2009, lequel a été confié au service de tutelle ;
- les traductions de ces différents documents ;
- l'enveloppe qui les a contenus.

4.5 Dans la mesure où ils ont été délivrés après la décision attaquée, ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 A titre préliminaire, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne sollicite que le statut de protection subsidiaire. Toutefois, elle fait valoir que la requérante risque d'être persécutée en raison de l'engagement politique de son père. Le Conseil constate par conséquent que la crainte de la requérante a pour origine son appartenance au groupe social constitué de la famille d'un opposant. La demande de la requérante ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève et le Conseil l'examine sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la requérante n'établit pas l'existence d'un lien entre le viol qu'elle déclare avoir subi et les opinions politiques défendues par son père. Elle estime en particulier invraisemblable que la requérante ait attendu le jour de l'accouchement pour relater cette agression aux autres membres de sa famille. Elle relève une contradiction entre les déclarations de la requérante et de sa sœur [B]. Elle estime que les documents produits et les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir que son père ferait actuellement l'objet de menaces en raison de ses opinions politiques. Elle souligne encore que les craintes exprimées par la requérante à l'égard de son père sont dépourvues d'actualité dès lors que ses parents sont aujourd'hui divorcés. Enfin, elle estime qu'elle pourrait en tout état de cause solliciter la protection de ses autorités.

5.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la réalité de l'agression subie par la requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse et l'attestation délivrée le 20 juillet 2012 par la commune de Shtime corrobore en outre ses déclarations.

5.6 Le Conseil estime également que la requérante établit à suffisance l'engagement politique de son père et que la décision du tribunal communal de Ferisaj du 4 septembre 2012 déposée lors de l'audience du 4 octobre démontre quant à elle l'actualité des menaces qui pèsent contre ce dernier en raison de cet engagement. Au vu de l'ensemble de ces pièces, et contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices que l'agression dont la requérante a été victime est liée aux pressions politiques subies par son père.

5.7 Enfin, alors que la partie défenderesse a entendu longuement la requérante, son frère, sa sœur et sa mère, elle ne relève aucune incohérence sérieuse entre leurs déclarations. Celles-ci sont en effet généralement constantes et circonstanciées et le Conseil n'y aperçoit aucune raison de mettre en cause la bonne foi de la requérante.

5.8 Il s'ensuit que la requérante établit à suffisance la réalité des faits allégués.

5.9 L'acte attaqué est ensuite fondé sur le constat que la requérante ne justifie en tout état de cause pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités. La partie défenderesse conteste la validité des raisons invoquées par la requérante pour justifier qu'elle n'a pas recherché la protection de ses autorités. Elle souligne qu'il résulte des déclarations de la requérante que la police est intervenue de manière adéquate lorsqu'elle a été sollicitée et qu'une telle protection est en outre possible au regard des informations objectives à sa disposition. Elle cite à l'appui de son argumentation divers renseignements recueillis par son service de documentation au sujet de l'effectivité de la protection offerte de manière générale par la police kosovare et les « autorités internationales » et renvoie à cet égard laconiquement à la « copie jointe au dossier administratif ».

5.10 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

5.11 En l'espèce, il est établi que la requérante a été violemment agressée. Il apparaît en outre qu'en dépit des contacts pris avec la police, son père a également été victime d'une tentative d'attentat et d'une agression après son départ. Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne précise pas concrètement sur quel document ou extrait de document s'appuie son argumentation relative à d'existence d'une possibilité de protection effective au Kosovo et ne précise pas davantage s'il existe des mesures particulières en faveur des jeunes filles victimes d'agression. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le bien-fondé de la crainte de la requérante d'être exposée à de nouvelles persécutions est établie à suffisance et qu'elle justifie également à suffisance son manque de confiance à l'égard de ses autorités nationales.

5.12 Par conséquent, la requérante établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour au Kosovo en raison de son appartenance au groupe social constitué par les membres de la famille de son père.

5.13 Il convient dès lors de réformer la décision prise à l'égard de la requérante et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE